



**ACADÉMIE
DE NANTES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Nantes, le 18 mars 2026

Rectorat de Nantes

Division de l'Enseignement

Privé

DEP

Dossier suivi par :

Corinne LAMBERT

Tél : 02 40 14 63 50

Mél : ce.dep@ac-nantes.fr

N°2026 – 008

BP 72616

44326 Nantes CEDEX 03

La Rectrice de la Région Académique Pays de la Loire
Rectrice de l'Académie de Nantes
Chancelière des Universités

à

Mesdames et Messieurs les maîtres contractuels
Sous couvert des chefs des établissements
d'enseignement du second degré privé
sous contrat d'association

Objet : Campagne de mobilité 2026 des maîtres ou documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat dans le 2nd degré privé de l'académie de Nantes

La présente note de service a pour objet de vous informer des procédures relatives au mouvement des maîtres du second degré de l'enseignement privé sous contrat.

La publication des postes au mouvement est ouverte du 1 au 10 avril 2026 et consultable via le site <http://emplois.ac-nantes.fr>

Les enseignants souhaitant candidater ont **jusqu'au 10 avril 2026 inclus** selon la procédure en **annexe G**.

1. MAITRES CONCERNES PAR LE MOUVEMENT:

1.1 Maîtres contractuels de l'enseignement privé à titre définitif de l'académie de Nantes :

Doivent participer au mouvement :

- les maîtres en situation de perte d'heures ou de contrat.
- les maîtres entrant dans le dispositif de reconversion (changement de discipline) ou du dispositif dit passerelle (changement d'échelle de rémunération) dès lors qu'ils ont reçu un avis favorable ou sont en attente de cet avis.
- les maîtres souhaitant réintégrer après une période d'interruption : disponibilité sans protection du service, congé parental au-delà de la période de protection du service...

Peuvent participer au mouvement :

- les maîtres en contrat définitif candidats à une mutation
- les maîtres à temps incomplet ou ayant une partie de leur service à titre provisoire, souhaitant obtenir un complément horaire à titre définitif

1.2 Maîtres contractuels en contrat provisoire (stagiaire 2025-2026) :

Les maîtres lauréats des concours 2025 autorisés à effectuer leur stage au titre de l'année scolaire 2025-2026, et ayant reçu à ce titre une affectation provisoire, **doivent impérativement participer aux opérations de mouvement** en vue de leur affectation à titre définitif en septembre 2026. Ceux d'entre eux qui ne pourraient être affectés sur poste vacant de l'académie verront leur situation examinée au niveau national lors de **la réunion de la Commission Nationale d'Affectation (CNA) qui se tiendra le 13 juillet 2026**.

A cet effet, tous les stagiaires doivent compléter l'**annexe F**.

Nota : Cette obligation de participation au mouvement s'impose également aux stagiaires qui, faute d'avoir validé leur année de stage, (absence pour congé maternité par exemple) seront en situation de prolongation de stage à la rentrée 2026 ainsi qu'aux maîtres en renouvellement de stage.

Les stagiaires qui ne se portent candidat à aucun service ou qui refusent le service qui leur est proposé, perdent le bénéfice du concours.

Les stagiaires placés dans les situations précisées ci-dessous sont maintenus dans l'académie dans laquelle ils ont effectué leur première année de stage :

- ✓ Stagiaire en prolongation de stage et dont le stage n'a pas été évalué ;
- ✓ Stagiaire qui au terme de sa première année de stage n'a pas été évalué positivement mais qui est autorisé par l'autorité compétente à accomplir une deuxième et dernière année de stage ;

1.3 Maîtres du 1^{er} degré :

Le dossier de candidature devra être adressé par le directeur sous couvert de monsieur l'inspecteur d'académie - Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) qui sollicite l'avis de la Commission Consultative Mixte Départementale.

Il est signalé que la nomination en qualité d'instituteur spécialisé à temps plein en SEGPA ou en dispositif ULIS sera prononcée sous réserve d'avoir obtenu la certification du CAPPEI. Sans cette qualification, ils seront nommés à titre provisoire dans l'attente de son obtention.

Par ailleurs, il est précisé que les postes de coordonnateur sont déclarés en postes spécifiques. Les candidats sur ces postes doivent impérativement être titulaires de la certification demandée. Ils compléteront la fiche navette – **annexe I** sur les parties I et II.

1.4 Maîtres de l'enseignement privé agricole sous contrat :

Depuis la parution du décret n°2016-1021 du 26 juillet 2016, les maîtres issus des 2^{ème} et 4^{ème} catégories de l'enseignement privé agricole sous contrat (respectivement échelle de rémunération des professeurs certifiés et PLP) peuvent être recrutés dans le second degré privé sous contrat. Ils pourront postuler sur des postes dont la discipline est concordante avec celle de leur contrat.

Ces enseignants doivent avoir la qualité de **professeur titulaire et bénéficier d'un contrat en cours**. En effet, les enseignants dont le contrat a été rompu, soit à leur initiative, soit par licenciement, ne peuvent rentrer dans le mouvement des maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

Il est à noter que les enseignants issus du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire peuvent participer au mouvement **uniquement dans le cadre d'une mobilité et non pour un complément de service**. Les dispositions réglementaires ne permettent pas de services partagés entre les deux départements ministériels.

1.5 Enseignants du public qui souhaitent exercer dans un établissement privé

La nomination d'un enseignant du public, outre une nomination sur un poste spécifique, ne pourra intervenir que sous certaines conditions :

- ✓ Les pertes de contrat ou d'heures au niveau académique doivent être résolues ;
- ✓ Les stagiaires de l'année en cours doivent avoir obtenu une affectation ;
- ✓ Les lauréats 2026 doivent être affectés.

Par ailleurs, il est rappelé que l'enseignant doit justifier - à l'appui de sa demande (qui ne peut porter que sur un service à temps complet) - de l'accord préalable du chef d'établissement d'accueil et de l'avis favorable du recteur de l'académie d'origine ou de la DIPE s'il s'agit d'un enseignant de l'enseignement public de l'académie de Nantes.

L'enseignant doit se rapprocher du bureau des mutations et des affectations des personnels du second degré à la DGRH B2-2 du ministère (01 55 55 45 50) afin d'obtenir une autorisation d'affectation qui sera matérialisée par un arrêté d'affectation (il sera nommé en qualité de nommé du public).

Les enseignants titulaires du public doivent compléter la fiche navette - Annexe I sur les parties I, II et III afin que le rectorat puisse recueillir l'avis du corps d'inspection et l'avis du Recteur de leur académie d'origine.

1.6 Maîtres contractuels du privé d'une autre académie :

Les candidats devront obligatoirement joindre à leur dossier de candidature :

- ✓ Une copie de leur contrat d'enseignement dans la discipline postulée,
- ✓ Un document justifiant l'échelle de rémunération,
- ✓ Leur dernier arrêté de classement ou d'avancement avec mention de l'échelon.
- ✓ Une copie de l'historique des affectations édité à partir d'I-professionnel

L'attention des candidats de nationalité étrangère est appelée sur la nécessité de compléter leur dossier d'une copie de leur titre de séjour en cours de validité.

Nota : Les maîtres contractuels de l'académie de Nantes candidats dans une autre académie doivent nécessairement prendre contact avec les services rectoraux de l'académie concernée afin d'obtenir des précisions sur les démarches à effectuer. Ils doivent en outre impérativement informer leur chef d'établissement d'origine de leur projet afin que leurs postes soient déclarés susceptibles d'être vacants.

1.7 Maîtres ayant rompu leur contrat définitif avant le 01/09/2009 et qui sollicitent un nouvel emploi de contractuel

Les candidats devront obligatoirement joindre à leur dossier de candidature :

- ✓ Une copie de leur contrat d'enseignement dans la discipline postulée,
- ✓ Un document justifiant l'échelle de rémunération,
- ✓ Leur dernier arrêté de classement ou d'avancement avec mention de l'échelon.

2. SITUATIONS PARTICULIERES :

2.1 Candidats à un poste spécifique :

Les candidats qui souhaitent postuler sur au moins un poste « spécifique » dont le numéro de poste commence par un 7**, devront joindre les justificatifs suivants :

- ✓ Un Curriculum Vitae
- ✓ Une lettre de motivation mettant en évidence les compétences acquises pour occuper le poste sollicité. Celle-ci pourra être accompagnée de documentation ou de pièces attestant les compétences (travaux, articles, etc.)
- ✓ Une copie de la certification (CAPPEI) pour les postes spécifiques ASH.
- ✓ Une copie de l'historique des affectations édité à partir d'I-professionnel
- ✓ La fiche navette – **annexe I** complétée sur les parties I et II (et III pour les professeurs du public).

2.2 Candidats à un poste en STI :

Se référer au tableau de correspondance en **annexe E**.

2.3 Candidats PLP souhaitant exercer leurs fonctions en collège ou en lycée général et technologique :

Le décret n° 2022-909 du 20 juin 2022 relatif à l'exercice des fonctions des professeurs de lycée professionnel élargit leur lieu d'exercice. Ils peuvent exercer, avec leur accord, dans les lycées d'enseignement général et technologique ou dans les collèges, dans les disciplines correspondant à leur qualification. Exemple : un PLP lettres-anglais peut s'inscrire dans le mouvement et postuler sur un poste à 18 heures en anglais ou en lettres en collège ou en lycée.

Tous les dossiers des maîtres PLP qui souhaitent enseigner à temps complet en collège ou en lycée dans une discipline correspondant à leur qualification seront soumis à l'avis du corps d'inspection.

A cette fin, les candidats doivent communiquer CV, diplôme et lettre de motivation dans leur dossier de candidature. Les demandes d'avis aux inspecteurs seront transmises par la DEP.

En cas de validation, l'affectation pourra être actée après consultation de la CCMA à titre provisoire.

2.4 Complément de service :

Le complément de service dans une autre discipline que la discipline de contrat est possible si **les conditions suivantes sont réunies** :

- L'enseignement dans une autre discipline reçoit l'**accord** du maître et correspond à ses compétences.
- Le complément de service est bien **accessoire** par rapport à sa discipline de recrutement.
- Le maître dispose de la **qualification ou certification requise** à l'enseignement envisagé : dans le secteur des Arts, du français langue seconde (FLS) ou d'un enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique (DNL) ou un enseignement en langue des signes française (LSF) ou Langues et Cultures de l'Antiquité (LCA) ou un DU
Concernant la NSI, cet enseignement est assuré par des enseignants qui ont déjà suivi la formation pour préparer et obtenir le diplôme universitaire
- Complément de service des professeurs de lycée professionnel : même procédure qu'au paragraphe 2.3 ci-dessus.

En cas de validation, le complément de service pourra être acté lors du mouvement par une affectation à titre provisoire.

2.5 Heures protégées :

Les enseignants concernés par des heures protégées n'ont pas à participer au mouvement sauf souhait de mutation.

2.6 Situation des directeurs, directeurs adjoints et formateurs :

Un dossier de candidature devra être constitué par ces personnels quel que soit le nombre d'heures sur lequel ils postulent. Les maîtres doivent enseigner dans leur discipline de contrat.

3 CANDIDATURES :

La campagne est ouverte du **1 au 10 avril 2026**.

Les postes vacants et susceptibles d'être vacants sont consultable via le site <http://emplois.ac-nantes.fr>

Nota : cette publication est susceptible d'être complétée ou modifiée jusqu'au 2 avril.

Les maîtres ont la possibilité d'émettre 5 vœux plus 1 vœu élargi à une commune ou un département. Le vœu indiqué en rang 1 sera celui étudié en premier.

La procédure de saisie et de transmission des demandes est détaillée en **annexe G (attention, procédure modifiée en 2026)**

Les enseignants s'assureront que leur chef d'établissement a été informé de leur demande de mutation avant de transmettre leur dossier aux différents destinataires.

Il est rappelé que seuls les maîtres qui ont fait acte de candidature auprès de l'autorité académique compétente et du ou des chefs d'établissement, pourront participer au mouvement. Dans le cas contraire, leur candidature ne pourra pas être examinée par la Commission Consultative Mixte Académique (CCMA).

Le chef d'établissement doit donner son avis pour chaque candidature reçue avant la tenue de la CCMA (**annexe J**)

Lorsqu'un vœu porte sur une zone géographique, les maîtres doivent contacter les chefs d'établissement ayant déclaré des postes vacants ou susceptibles d'être vacants dans la zone concernée par tout moyen, afin de les informer de leur candidature.

Il convient d'observer que tout vœu formulé engage le candidat à accepter la proposition qui lui sera faite (y compris les vœux sur zone géographique).

4 EXAMEN DES CANDIDATURES :

Les candidatures sont examinées par les chefs d'établissement concernés, par les Commissions de l'Emploi de l'enseignement catholique -CAE- (pour les établissements confessionnels) et par la CCMA. S'agissant du réseau confessionnel, les mutations non présentées en CAE ne pourront être validées en CCMA.

Priorités (Article R.914-77 code de l'éducation) :

L'ordre de priorité fixé par le décret dans lequel les candidatures seront examinées est le suivant :

- **Priorité n° 1** - Maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été réduit ou supprimé :
Les maîtres dont le service aura été supprimé bénéficient de la priorité d'accès aux services vacants. De même, les maîtres qui ont leur service réduit à un volume d'heures inférieur à celui de l'année précédente, et ce dès la première heure, bénéficient également de cette priorité.
La perte d'une ou plusieurs heures supplémentaires année (HSA) ne peut être regardée comme constitutive d'une réduction de service au sens de l'article R.914-75 du code de l'éducation. Les maîtres dont le contrat a été rompu à leur demande, ainsi que les maîtres ayant fait l'objet d'une rupture de contrat pour motif disciplinaire ou insuffisance professionnelle, ne peuvent prétendre au bénéfice de cette priorité d'emploi.

Sont assimilés aux maîtres dont le service est réduit ou supprimé :
 - Les maîtres qui ont bénéficié d'une priorité d'accès aux services vacants au titre de l'année précédente et dont la situation n'a pu être réglée que par l'attribution d'un service à temps incomplet ou d'heures sur un service protégé ;
 - Les chefs d'établissement, chefs d'établissement adjoints ou chargés de formation des maîtres dont l'activité n'ouvre pas droit à un service protégé et qui souhaitent reprendre un service d'enseignement ;
 - Les maîtres à temps partiel autorisé ou à temps incomplet souhaitant reprendre une activité à temps complet ;
 - Les maîtres qui auraient pu être affectés à tort sur des heures protégées.
 - Les maîtres en disponibilité, précédemment affectés dans l'académie de Nantes, souhaitant reprendre une activité dans l'académie ;
- **Priorité n° 2** – Maîtres titulaires d'un contrat définitif, candidats à une mutation :
Les maîtres candidats à une mutation bénéficient également d'une priorité d'accès aux services vacants.
Il en va de même des maîtres en disponibilité, enseignant précédemment dans une autre académie, et souhaitant reprendre une activité dans l'académie de Nantes.
Le service des maîtres candidats à une mutation devra être déclaré au mouvement comme susceptible d'être vacant.
- **Priorité n° 3** – Lauréats des concours externes ayant effectué leur période probatoire en 2025-2026.
- **Priorité n° 4** – Lauréats des concours internes ayant effectué leur période probatoire en 2025-2026.
- **Priorité n° 5** – Maîtres issus des 2^{ème} et 4^{ème} catégories de l'enseignement privé sous contrat agricole (respectivement échelles de rémunération des professeurs certifiés et des professeurs de lycée professionnels (PLP)).

5 NOMINATION DES MAITRES.

La nomination sera prononcée par l'autorité académique, après avis de la **CCMA du 22 juin 2026**.

Les intéressés recevront alors de la DEP, sous couvert du chef d'établissement, l'avis d'affectation correspondant.

Les enseignants ne peuvent, sauf cas de force majeure, refuser de rejoindre un service sur lequel ils auront candidaté (y compris pour les vœux élargis sur une zone géographique) et pour lequel leur candidature aura été retenue.

6 TRANSMISSION DES INFORMATIONS A LA COMMISSION NATIONALE D'AFFECTATION.

Chaque année, une remontée d'informations à l'administration centrale doit être réalisée après les opérations de mouvement et de nominations définitives (CCMA du 22 juin 2026 et du 3 juillet 2026), en vue de la réunion de la Commission Nationale d'Affectation (**CNA**) le **13 juillet 2026**.

Ainsi les maîtres contractuels en situation de compression d'emploi et les enseignants stagiaires 2025-2026 devront impérativement renseigner l'**annexe F**. Dans le cadre de cette annexe, les intéressés devront indiquer, en cas de non obtention d'un poste à temps complet dans l'académie de Nantes, s'ils souhaitent l'obtention d'un contrat à un temps incomplet dans l'académie de Nantes ou s'ils souhaitent que leur situation soit remontée en CNA afin d'obtenir un temps complet dans une autre académie.

Je vous remercie de bien vouloir procéder à la plus large diffusion de la présente note auprès des personnels de votre établissement et de garder trace de cette communication.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toutes demandes de renseignements complémentaires.

Pour la Rectrice et par délégation,
La Cheffe de Division de l'Enseignement Privé,

Corinne LAMBERT

Pièces jointes :

- Annexe E : Tableau des correspondances entre la discipline de contrat et la discipline d'affectation des enseignants de STI
- Annexe F : Etat à compléter par les maîtres qui n'ont pas pu être nommés sur un service vacant ou par les maîtres contractuels à temps incomplet en situation de compression d'emploi ou par les lauréats de concours ayant validé leur année de stage
- Annexe G : Procédure constitution et transmission dossier candidature
- Annexe I – Fiche navette à compléter par les candidats sur postes spécifiques et par tous les enseignants du public
- Annexe J – Avis du chef d'établissement (uniquement pour les établissements du réseau confessionnel)
- Dossier de candidature au mouvement